

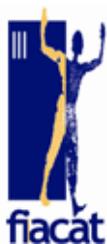
# PRÉOCCUPATIONS DE L'ACAT-FRANCE ET DE LA FIACAT CONCERNANT LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN FRANCE

---

Présentées au Comité contre la Torture en vue de l'établissement de la liste des points à traiter par la France à l'occasion de l'examen du septième rapport périodique de la France

Comité contre la Torture des Nations unies. 56<sup>e</sup> session, du 9 novembre au 9 décembre 2015.

---





**L'ACAT.** L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique.

Fondant son action sur le droit international, et appelant à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse, l'ACAT lutte contre la torture, pour l'abolition de la peine de mort, la protection des victimes, et pour la défense du droit d'asile, grâce à un réseau de près de 39 000 membres et donateurs.

[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

**LA FIACAT.** La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. Elle bénéficie du statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements.

[www.fiacat.org](http://www.fiacat.org)

L'ACAT et la FIACAT ont l'honneur de soumettre à l'attention des experts du Comité contre la Torture un certain nombre de préoccupations relatives à la mise en œuvre par la France de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants, ratifiée par la France le 18 février 1986.



# ARTICLE 3 : PROTECTION CONTRE LES RENVOIS DANGEREUX ET LES EXPULSIONS ARBITRAIRES

## A. LES ENTRAVES À L'ACCÈS À LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE : PRATIQUES ET FILTRES PRÉFECTORAUX :

Les préfectures (administration générale et police des étrangers) sont un passage préliminaire obligatoire pour l'admission au séjour au titre de l'asile et pour la remise du formulaire de demande d'asile, conditionnant ainsi l'accès à la procédure de demande d'asile. Or, certaines préfectures appliquent des conditions non prévues par la loi, telles que l'exigence de documents supplémentaires, ou une sélection supplémentaire des demandeurs dans la queue, à l'extérieur du bâtiment, si bien que de nombreux demandeurs d'asile se voient nier le droit de former une demande d'asile. La réforme de l'asile prévoit que des constatations relatives à la crédibilité et à la bonne foi du demandeur soient effectuées par ces mêmes préfectures en l'absence de toute information juridique adéquate des demandeurs, sans respect de la confidentialité, sans assistance juridique ni interprétariats gratuits dans les locaux. Ces constatations ont pourtant une incidence potentiellement dangereuse sur le sort du demandeur, puisqu'elles conditionnent le traitement procédural plus ou moins favorable de sa demande de protection internationale.

**Quelles garanties assureront à toutes les personnes étrangères sollicitant une protection contre un renvoi dangereux un accès égal à la demande d'asile ? Quels moyens la France va-t-elle mettre à la disposition des demandeurs d'asile potentiels afin qu'ils connaissent tous leurs droits et puissent les exercer effectivement, dans leur langue, et dans la confidentialité, dès les guichets des préfectures ? Quelles garanties encadrent les « constatations » de l'administration et la prise de telles décisions ?**

## B. LE DÉFAUT D'EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE DE PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET LES TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

### 1. DÉCISIONS D'IRRECEVABILITÉ ET DE CLÔTURE

Loin de répondre à la recommandation du CAT sur la garantie d'une audition systématique des demandeurs d'asile et contre la privation du droit des demandeurs à un examen particulier des demandes d'asile, la France prévoit au contraire de créer des catégories de demandeurs d'asile qui pourront être privés d'examen au fond de leur demande. L'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) pourra prendre des décisions d'« irrecevabilité » et de « clôture », a priori en se dispensant de se prononcer sur le caractère fondé ou non des craintes de persécution du demandeur<sup>1</sup>. Ces décisions confrontent les demandeurs d'asile au risque de renvoi vers un pays où ils pourraient subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants. Les cas d'irrecevabilité et de clôture sont énumérés par la loi mais leur définition est si large qu'elle n'apporte aucune sécurité juridique, avec une marge importante laissée à l'appréciation discrétionnaire, voire subjective, de l'administration. Les demandes de réexamen seront présumées irrecevables, et les demandeurs d'asile considérés hâtivement comme insuffisamment « coopérants » seront sanctionnés. Un grand nombre de demandes d'asile risquent d'être rejetées sans audition préalable par l'OFPRA.

**Quelles mesures sont mises en œuvre afin de veiller à ce que toutes les situations couvertes par l'article 3 de la Convention fasse l'objet d'un examen approfondi des risques ? Comment la France s'assurera-t-elle avec la réforme de l'asile que tous les demandeurs d'asile sans exception et sans discrimination bénéficient de la même qualité d'examen au fond de leurs craintes en cas de renvoi vers leur pays d'origine ? Quelles garanties encadrent les « constatations » de l'administration et la prise de telles décisions ?**

1. Projet de loi de réforme de l'asile. Article 7, [www.senat.fr/leg/pj114-193.html](http://www.senat.fr/leg/pj114-193.html), texte de la loi votée le 26 juin 2015.

## 2. PROCÉDURES ACCÉLÉRÉES

Les procédures prioritaires sont entourées de garanties procédurales moindres puisqu'elles privent notamment le demandeur de temps et de moyens pour exposer pleinement ses craintes de persécutions (notamment délais raccourcis, instruction de l'affaire en un temps réduit par un juge unique, privation du droit à une formation collégiale). Le placement en procédure prioritaire constitue un traitement discriminatoire et défavorable et réduit de plus de moitié les chances du demandeur d'être protégé contre un renvoi dangereux. Il touche actuellement un tiers et s'étendra à plus de la moitié des demandes<sup>2</sup>. Le placement en procédure prioritaire n'est pas décidé sur la base d'un quelconque examen de la demande d'asile mais repose sur des présomptions discriminantes: nationalité du demandeur ressortissant d'un pays dit « d'origine sûr » ou présomption du caractère dilatoire de la demande, notamment au prétexte du passé administratif du demandeur<sup>3</sup>. La loi de réforme de l'asile aggrave le risque de renvoi dangereux car elle étend le champ de ces procédures prioritaires, rebaptisées « accélérées », par la multiplication de ces présomptions discriminantes et un élargissement de la marge d'appréciation de l'administration.

**Comment la France prévoit-elle que tous les demandeurs d'asile sans exception et sans discrimination bénéficient des mêmes garanties et du même traitement procédural de leur demande d'asile ? Quelles garanties encadrent le placement en procédure prioritaire ? Quelle autorité vérifiera les constatations effectuées par l'administration en amont du placement en procédure accélérée ?**

## 3. PAYS D'ORIGINE SÛRS

La procédure de classement d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs par l'OFPRA reste opaque. La réforme législative française de l'asile n'apporte pas de correctif car l'OFPRA reste juge et partie. Le Conseil d'État a censuré la moitié des décisions de l'OFPRA ces dix dernières années.

**Le classement d'un pays sur cette liste est-il décidé par une autorité indépendante, libre de toute considération relative à la gestion des flux de demandes d'asile ?**

**La France prévoit-elle d'abroger de sa législation le principe de la liste des pays d'origine sûrs ?**

**Si tel n'est pas le cas, la France prévoit-elle de prendre des mesures afin de veiller à ce que le classement d'un pays sur la liste des pays d'origine sûrs soit fait par une autorité indépendante, libre de toute considération relative à la gestion des flux de demandes d'asile ?**

**Dans quelles conditions les informations ayant pour conséquence le classement d'un pays sur cette liste seront-elles accessibles et contradictoires ?**

## 4. ORDRE PUBLIC ET FRAUDE

Le placement en procédure prioritaire intervient dans de nombreux cas où la présence du demandeur en France ne représente aucune menace actuelle et sérieuse relative à l'ordre public, et alors que le caractère abusif de la demande d'asile n'est pas constaté mais présumé sur la base d'*a priori*. La notion d'atteinte grave à l'ordre public n'est pas définie dans la loi. Tout comme la notion de fraude, elle est utilisée pour placer en procédure prioritaire quiconque aurait subi par le passé un traitement administratif défavorable.

**Quelle est la définition légale de la fraude ?**

**Quelle est la définition légale de l'atteinte à l'ordre public ?**

**Cette atteinte est-elle appréciée *in concreto* et proportionnellement aux effets de la mesure envisagée ?**

2. Rapport d'activité de l'OFPRA 2014 [https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport\\_dactivite\\_2014.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2014.pdf)

3. Projet de loi de réforme de l'asile. Article 7, [www.senat.fr/leg/pj14-193.html](http://www.senat.fr/leg/pj14-193.html), texte de la loi votée le 26 juin 2015.

## C. L'ABSENCE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ET DE RECOURS EFFECTIF, QUI CONFRONTE DIRECTEMENT AU RISQUE DE RENVOI DANGEREUX :

### 1. L'ABSENCE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SUR LA DÉCISION DE CLÔTURE OU D'IRRECEVABILITÉ OU SUR LA DÉCISION DE PLACEMENT EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE :

Aucun recours juridictionnel n'est possible contre les décisions administratives d'irrecevabilité et de clôture pas plus que contre la décision de réduire les garanties procédurales accordées à un demandeur d'asile en accélérant le traitement de sa demande. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) statuant en plein contentieux, il n'existera pas de recours contre ces décisions qui constituent pourtant une « perte de chances » d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements.

Quelle autorité judiciaire ou indépendante contrôle la validité des décisions de clôture ou d'irrecevabilité ?

Comment la France entend-elle garantir le droit au recours suspensif et effectif et la protection contre le refoulement aux demandeurs d'asile soumis à ces décisions ?

### 2. L'ABSENCE DE CARACTÈRE SUSPENSIF DU RECOURS CONTRE CERTAINES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT OU DE REJET DE LA DEMANDE D'ASILE :

Resteront privés du droit au recours suspensif contre une décision négative en matière d'asile tous les étrangers en Outre-Mer et les demandeurs d'asile qui auront été victimes de décisions d'irrecevabilité et de clôture. La réforme de l'asile prévoit en outre de nombreux et larges cas de retrait du droit au séjour du demandeur par l'administration en cours de procédure, ce qui revient à une privation *de facto* du droit au recours suspensif. En quelques années, la France a été condamnée à une dizaine de reprises sur ces questions par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La réforme n'apporte pas de réponse concrète aux violations constatées par l'arrêt *IM c/France de 2012*. L'ACAT a eu connaissance de plusieurs cas d'embarquements forcés ou de tentatives d'embarquement de demandeurs d'asile en cours de procédure.<sup>4</sup>

Quelles sont les raisons objectives pouvant justifier le fait que tous les demandeurs d'asile ne bénéficient pas du même droit au recours suspensif ?

## D. L'INSUFFISANTE EFFECTIVITÉ DES RECOURS ET RISQUES ACCRUS DE RENVOIS DANGEREUX

En pratique, et malgré le caractère techniquement suspensif d'un recours juridictionnel contre une décision négative en matière d'asile, de nombreux facteurs d'effectivité de la protection contre les renvois dangereux restent ignorés des autorités françaises.

### 1. LA SPÉCIALISATION DU JUGE ET LA COLLÉGIALITÉ

La CNDA, pourtant seule juridiction spécialisée en matière d'asile, ne statue pas sur tous les recours. Les demandeurs d'asile en procédure Dublin risquant leur transfert vers un État tiers et par ricochet vers leur pays d'origine, ceux qui sont en zone d'attente et en rétention n'y auront toujours pas accès. Le tribunal administratif, non spécialisé, examine leurs recours sans moyens suffisants et dans des délais très restreints. Le juge du tribunal administratif statue seul. La réforme de l'asile prévoit que des demandeurs d'asile en procédure accélérée soient privés du droit d'être jugés par une formation collégiale devant la CNDA.

Quel est le degré de spécialisation en matière d'asile et de géopolitique des juges statuant à juge unique, devant le tribunal administratif et à la CNDA ?

Quelle garantie a un demandeur d'asile d'être jugé par une formation collégiale s'il en formule la demande ? Quelle formation est dispensée au juge du tribunal administratif sur le droit d'asile ?

<sup>4</sup> Pour plus d'information, voir l'Appel urgent de l'ACAT, disponible sur [www.acatfrance.fr/actualite/piege-en-prefecture-et-renvoie-au-pakistan](http://www.acatfrance.fr/actualite/piege-en-prefecture-et-renvoie-au-pakistan).

## 2. DÉLAIS

De nombreux délais de procédure amoindrissent le caractère effectif du droit au recours et de la protection contre les renvois dangereux. Certains délais, quasiment intenable, sont déjà imposés par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) actuel. D'autres, qui accentuent la différence de traitement entre demandeurs d'asile, sont instaurés par la réforme législative de l'asile. Il s'agit notamment de délais réduits pour former une demande d'asile, délais de recours de 48 h pour les demandeurs d'asile privés de liberté ou en procédure Dublin, délais d'instruction de la demande par l'OFPPRA et la CNDA et de jugement réduits pour les procédures accélérées. Le projet de loi sur l'immigration prévoit en outre un délai de recours de 7 jours contre les mesures d'éloignement prises contre les demandeurs d'asile déboutés<sup>5</sup>.

**Comment la France entend-elle garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs d'asile et l'effectivité du recours, malgré la brièveté des délais, contre des décisions ayant pour conséquences d'éventuels renvois dangereux pour des demandeurs invoquant des risques de torture ou de traitements inhumains ou dégradants ?**

## 3. INTERPRÉTARIAT

La possibilité pour les demandeurs d'asile de comprendre les enjeux de la procédure et de faire comprendre le sérieux de leurs craintes de persécutions et de tortures en cas de retour dans leur pays d'origine constitue une condition fondamentale de l'effectivité des recours. L'interprétariat en est le corollaire indispensable. Hors privation de liberté, il convient en outre de rappeler que le droit à l'interprétariat n'est pas garanti en France.

**Les demandeurs d'asile peuvent-ils bénéficier d'une assistance linguistique gratuite lors de leur passage en préfecture ou pour remplir le formulaire de demande d'asile à adresser à l'OFPPRA ?**

**Le récit des craintes de persécutions peut-il être adressé à l'OFPPRA dans la langue du demandeur ? À défaut, des services de traduction professionnels et gratuits sont-ils disponibles ?**

**La désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle comprend-elle l'assistance d'un interprète pour la phase précédant l'audience devant la CNDA ?**

## 4. L'ASSISTANCE JURIDIQUE GRATUITE

Il n'y a pas de permanence d'avocats gratuits en centre de rétention administrative ni en zone d'attente. L'aide juridictionnelle n'est prévue qu'à l'audience, sans connaissance préalable du dossier ni du demandeur. La seule possibilité pour une personne d'être vue par un avocat dans ces deux cadres est d'obtenir les coordonnées d'un avocat et de le faire venir à ses frais personnels. Les demandeurs d'asile restent démunis dans la phase où ils doivent comprendre le sens de la décision qui leur est notifiée et où ils doivent former leur recours. Ainsi, hors privation de liberté, aucune aide juridique professionnelle gratuite n'est accessible aux demandeurs d'asile avant le rejet de leur demande, alors que leur sort y est en jeu et que des constatations et décisions administratives vont impacter l'avenir de leur demande de protection.

**De quelle assistance juridique professionnelle et gratuite les demandeurs d'asile bénéficient-ils pendant l'instruction de leur demande d'asile ?**

**La présence d'un conseil lors de l'entretien à l'OFPPRA sera-t-elle prise en charge par l'aide juridictionnelle ? Comment la France prévoit-elle de s'assurer que cette garantie procédurale nouvelle ne profitera pas qu'aux demandeurs d'asile les plus fortunés ?**

## 5. LES AUDIENCES PAR VISIOCONFÉRENCE DES DEMANDES D'ASILE

La France a recours de plus en plus souvent aux entretiens et audiences par visioconférence dans le cadre de la procédure de demande d'asile, procédé notamment utilisé pour les demandeurs d'asile en Outre-Mer. Lors de ces audiences en matière d'asile, où la part du ressenti reste importante et où le requérant doit pouvoir s'exprimer pleinement, la communication est précaire et la proximité entre les juges et la personne dont le sort est en jeu est par définition absente. Cette pratique est utilisée par l'OFPPRA pour les demandes d'asile

5. [www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/droit\\_etrangers.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/droit_etrangers.asp), texte à la date du 26 juin 2015.

en Guyane et en Outre-mer et par la CNDA, qui siège à Montreuil tandis que les requérants sont à Cayenne. La France prévoit d'étendre largement ce procédé très contestable pour des considérations économiques.

**Quelles mesures sont prises pour assurer l'égalité de traitement et l'égal accès à la justice entre les demandeurs d'asile, sans discrimination fondée sur la base de leur origine ou sur le seul critère géographique du département ou territoire d'Outre-Mer ou de métropole où aura été enregistrée leur demande d'asile ?**

## 6. LES AUDIENCES DÉLOCALISÉES

Une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux a été mise en place fin 2013 dans les locaux d'une caserne de CRS, à proximité immédiate du centre de rétention administrative (CRA) du Mesnil-Amelot - à proximité de l'aéroport Charles de Gaulle - pour les audiences du juge des libertés et de la détention (JLD), chargé de se prononcer sur le maintien en rétention des étrangers en instance d'expulsion. Un projet similaire est en cours pour la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Ces projets interrogent sur l'accès à la défense et l'impartialité de la justice rendue aux étrangers dont le sort sera scellé sur les lieux de leur privation de liberté.

**Quelles mesures sont mises en œuvre par l'État pour garantir la publicité des audiences, l'accès à un procès équitable et la protection des droits de la défense pour les étrangers devant le juge des libertés et de la détention ?**

**Des mesures spécifiques sont-elles mises en œuvre pour garantir dans ces lieux l'indépendance et l'impartialité de la justice ?**

# ARTICLE 5 ET 6 : COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET IMMUNITÉS

## A. COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Malgré l'Observation n°19 du Comité en mai 2010, la France a introduit, en août 2010, un article 689-11 dans le Code de procédure pénale qui crée un espace d'impunité pour les auteurs d'actes de torture commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Il prévoit quatre conditions cumulatives et restrictives (résidence habituelle en France du suspect ; double incrimination du crime de torture en France et dans l'État du suspect, déclinaison de la compétence de la Cour pénale internationale, monopole du parquet pour initier des poursuites judiciaires). Ainsi, il est impossible en pratique pour des tribunaux français de poursuivre les responsables étrangers d'actes de torture, si ceux-ci ont été commis dans le cadre de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. De fait, il n'y a eu aucune poursuite sur le fondement de cet article depuis 2010.

**Quelles mesures l'État partie envisage-t-il pour répondre aux préoccupations selon lesquelles les quatre conditions cumulatives et restrictives, prévues par l'article 689-11 du Code de procédure pénale, rendent quasi-impossibles la poursuite et le jugement des auteurs présumés de crimes de torture commis dans le cadre de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ?**

## B. IMMUNITÉS

Ces dernières années, la France a développé une conception extensive de l'immunité de juridiction qui peut être accordée à un agent public d'un État tiers pour le soustraire à des poursuites pour torture ou complicité de torture.

En août 2014, le gouvernement français a accordé une immunité de mission exceptionnelle au Prince bahreïni Nasser bin Hamad al Khalifa, de passage en France pour participer aux Jeux équestres mondiaux qui se tenaient en Normandie. Connu pour sa participation à la répression du régime contre le mouvement pour les droits civiques et politiques du peuple bahreïni, Nasser bin Hamad al Khalifa a été accusé par plusieurs victimes d'avoir participé directement à des actes de torture à l'encontre de dissidents politiques. Une plainte pour torture a été déposée à son encontre au Royaume-Uni et une autre a été déposée en France, sur le fondement de la compétence universelle, le jour de son arrivée pour participer aux Jeux équestres mondiaux. Cette immunité a donc eu pour conséquence de rendre la plainte pour torture irrecevable et, partant, de soustraire Nasser bin Hamad al Khalifa à une mise en cause.

Une immunité similaire avait été accordée en 2008 à Donald Rumsfeld, ancien Secrétaire d'État américain à la Défense, à la suite d'une plainte pour torture déposée en France sur le fondement de la compétence universelle concernant son implication dans les sévices infligés aux détenus dans les centres de détention de Guantanamo et d'Abu Ghraib.

À travers sa conception extensive du champ d'application de l'immunité de juridiction, la France se soustrait à son obligation d'établir sa compétence aux fins de connaître des infractions de torture dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur son territoire (art. 5 de la Convention contre la torture). Elle contrevient aussi à l'obligation qui lui est faite d'assurer la détention de cette personne ou de prendre toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence et d'ouvrir immédiatement une enquête préliminaire (art. 6).

La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la coutume internationale ne prévoient qu'un nombre restreint de bénéficiaires d'une immunité de juridiction. Selon les fonctions, l'immunité est plus ou moins absolue et durable. Par exemple, selon la Convention de Vienne, un ministre des Affaires étrangères tel que Donald Rumsfeld ne devrait bénéficier d'une immunité de juridiction que pendant l'exercice de ses fonctions.

En tout état de cause, une telle immunité ne saurait être maintenue en cas d'allégation de crime international grave, tel que le crime de torture. Cette exception au régime des immunités a déjà été adoptée par le Statut de Rome ratifié par la France et qui prévoit que la qualité officielle n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette approche vaut aussi pour le crime de torture qui est au nombre des crimes internationaux graves dont l'interdiction a valeur de norme impérative.

**Quel est le régime des immunités de juridiction en vigueur en France empêchant un individu d'être poursuivi pour les actes accomplis dans le cadre de ses tâches officielles (immunité fonctionnelle ou *ratione materiae*) ou pour ces actes ainsi que ceux accomplis dans le cadre privé (immunité *ratione personae*) ?**

**Quelles mesures la France a-t-elle adoptées pour garantir qu'aucune immunité ne peut être opposée en cas d'allégations de torture ?**

## ARTICLES 2 ET 5 PROTECTIONS CONSULAIRE ET DIPLOMATIQUE

L'ACAT-France a documenté plusieurs cas de ressortissants français victimes de torture à l'étranger (notamment en Tunisie et au Maroc). Ces personnes ont, pour la plupart, été arrêtées sans mandat, détenues au secret ou *incommunicado*, torturées et condamnées sur la base d'aveux obtenus sous la torture à l'issue d'un procès inéquitable.

Ces victimes ont toutes témoigné n'avoir pas bénéficié d'une assistance suffisante de la part du consulat de France qui a pris connaissance de leurs allégations de torture et autres violations, a parfois constaté les traces de sévices, mais n'a jamais pris aucune mesure pour aider ses ressortissants à bénéficier d'un procès équitable et à obtenir réparation pour les préjudices subis.

L'article 2 de la Convention exige des États parties qu'ils prennent toute mesure nécessaire pour empêcher que des actes de torture soient commis sur leur territoire. L'article 5 de la Convention fait obligation aux États parties d'établir leur compétence aux fins de connaître des crimes de torture même commis à l'étranger, quand la victime est un de ses ressortissants et s'il le juge approprié. Ces dispositions contre la torture et l'impunité s'étendent aussi nécessairement à tous les ressortissants français victimes de torture à l'étranger qui doivent pouvoir bénéficier d'une protection consulaire effective en cas de torture ou de risque sérieux et imminent de torture. Cette acception du rôle actif que doivent jouer les États dans la défense de leurs nationaux a été réaffirmée par l'Assemblée générale des Nations unies<sup>6</sup>. Celle-ci requiert notamment des États de « *fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice* » et de « *mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire* ».

Les autorités françaises ont à leur disposition plusieurs mécanismes internationaux pour délivrer une assistance sérieuse et substantielle à leurs ressortissants victimes, à l'étranger, de violations graves de leurs droits. La protection consulaire telle qu'elle est prévue par la Convention de Vienne est un des moyens à la disposition de l'État d'origine du détenu (État d'envoi) pour s'assurer de la préservation de l'intégrité physique et psychologique de son ressortissant privé de liberté dans l'État hôte, conformément à l'article 2 de la Convention contre la torture, et veiller à ce qu'il ne soit pas condamné sur la base d'aveux forcés, conformément à l'article 15 de cette même Convention.

La protection consulaire devrait se traduire en pratique notamment par des protestations fermes des autorités françaises auprès des autorités de l'État hôte, par des visites régulières au détenu, par des interventions auprès des autorités compétentes pour que le détenu bénéficie d'un suivi médical adéquat et aussi par une présence systématique d'un représentant français au procès s'il existe des risques sérieux d'inéquité.

En sus, la France peut et devrait user de la voie de recours internationale à sa disposition en cas de violation, par l'État hôte, des dispositions relatives à la protection consulaire. En effet, comme l'a établi une jurisprudence internationale, développée notamment par la Cour internationale de justice (CIJ, *Affaire LaGrand, Allemagne c. USA*, 27 juin 2001 ; CIJ, *Avena Case, Mexico v. USA*, 31 mars 2004), l'article 36 de la Convention de Vienne garantit des droits aux États d'envoi mais aussi aux individus pouvant bénéficier de la protection consulaire. La violation, par l'État de résidence, d'un des droits d'un ressortissant de l'État d'envoi garantis par la Convention de Vienne peut faire l'objet d'une saisine d'une instance internationale par son État<sup>7</sup>.

En outre, lorsqu'un de ses ressortissants a été victime de torture et qu'il n'a pu obtenir justice dans l'État dans lequel il a subi ces atteintes, la France devrait recourir plus systématiquement à la protection diplomatique définie par la Commission du droit international comme « *l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour un préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité* »<sup>8</sup>.

**Quelles mesures législatives, réglementaires ou administratives la France a-t-elle adopté pour rendre les protections consulaire et diplomatique effectives et efficaces pour la protection des Français victimes de graves atteintes à leurs droits fondamentaux à l'étranger ?**

6. Voir les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005.

7. L'État en question alléguant dans ce cas une violation de ses propres droits ou de sa souveraineté par le biais de la violation des droits de son ressortissant.

8. Commission du droit international, Projet d'article sur la protection diplomatique, 2006.

## ARTICLE 12 ET 13 : DROIT DE PORTER PLAINTE ET ENQUÊTES IMPARTIALES

### A. PRIVATION DU DROIT À UN RECOURS EFFECTIF POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TORTURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONSTITUTIFS DE CRIMES DE GUERRE OU DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Dans son rapport, la France considère aux §297 et 298 que le principe d'opportunité des poursuites, à savoir la décision du parquet d'enclencher ou non l'action publique, est conforme à l'article 12 de la Convention « *dès lors que le droit français offre à toute personne qui se prétend victime d'une infraction (y compris des actes de torture) la possibilité de se constituer partie civile directement auprès du doyen des juges d'instruction et déclencher de ce fait l'action publique et la désignation d'un juge d'instruction.* »

C'est justement ce point qui est contesté depuis de longues années par le Comité<sup>9</sup> et la société civile française. Dans le cadre de la compétence universelle ou extraterritoriale, les victimes d'actes de torture susceptibles d'être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, ne peuvent pas se constituer partie civile. Le déclenchement des poursuites incombe uniquement au parquet, de sorte que les victimes n'ont pas d'accès direct au juge et sont de fait privés du droit à leur recours effectif.

**Quelles mesures l'État partie envisage-t-il pour supprimer le monopole du parquet pour déclencher des poursuites en cas de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et garantir le droit des victimes à un recours effectif ?**

### B. DIFFICULTÉS POUR PORTER PLAINTE CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS EN DÉTENTION

L'ACAT s'inquiète des difficultés rencontrées par certaines personnes détenues pour exercer des recours contre l'administration pénitentiaire. Dans son rapport d'activité pour 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) indique avoir été informé de plusieurs faits d'entraves ou représailles liées à des démarches juridiques effectuées par des détenus : refus de l'administration de transmettre des plaintes au parquet, pressions pour obliger une personne détenue à retirer une plainte, punitions contres des détenus ayant exercé leurs voies de recours.

**Quelles sont les procédures ouvertes aux personnes privées de liberté qui allèguent avoir fait l'objet de mauvais traitements en détention ?**

**En cas d'allégations d'empêchements ou de représailles imputables à l'administration pénitentiaire suite à une plainte déposée par un détenu pour mauvais traitement, quelle procédure d'enquête indépendante et transparente peut être mise en place tout en garantissant la protection du requérant ? Quelles mesures le gouvernement envisage-t-il pour permettre le recensement des plaintes et recours émanant des personnes détenues devant les juridictions tant judiciaires qu'administratives, tel que le recommande le CGLPL ?**

### C. ABSENCE DE DONNÉES CONCERNANT LES PLAINTES METTANT EN CAUSE LES AGENTS DES FORCES DE L'ORDRE

Au §31 des observations finales du sixième rapport, le Comité notait l'absence d'information précise permettant de comparer le nombre de plaintes reçues, relatives à des agissements des forces de l'ordre, ainsi qu'à la réponse pénale et disciplinaire qui a pu s'ensuivre. A ce jour, aucune statistique de cet ordre n'est disponible. Les rapports d'activité de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) et de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) ne fournissent aucune information ventilée permettant d'avoir

9. Comité contre la Torture des Nations unies (CAT), Examen du rapport de la France, Observations finales, § 31, 44<sup>e</sup> session, 20 mai 2010.

des éléments sur le nombre et la nature des sanctions prononcées par ces administrations dans le cas d'actes mauvais traitements avérés.

Le gouvernement peut-il indiquer, dans son septième rapport au CAT, les chiffres suivants :

- nombre de plaintes déposées devant des juridictions, pour usage illégitime de la force à l'encontre d'agents de la force publique ;
- statistiques ventilées des armes ou gestes techniques en cause dans les plaintes déposées ;
- statistiques spécifiant les opérations de police dans lesquelles ces incidents ont lieu (opérations de maintien de l'ordre, interpellation à domicile, transport, garde-à-vue etc.) ;
- taux d'agents condamnés par la justice française au regard du nombre de plaintes déposées ;
- types de condamnations imposées aux agents par la justice, par type de dommage causé.

## D. LE PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ DES ENQUÊTES

Toute enquête sur des allégations graves de mauvais traitements doit être indépendante du pouvoir exécutif. Or les enquêtes administratives en cas d'allégations de violences policières sont menées par l'IGPN et l'IGGN, des autorités directement rattachées au ministère de l'Intérieur. Par ailleurs, comme mentionné ci-dessus les sanctions sont rarement communiquées et les rapports ne sont jamais rendus publics (ni même pour la victime).

Le gouvernement peut-il préciser, dans son rapport, combien de ces saisines ont conduit à des sanctions ? Peut-il détailler également, quel type de sanctions a été prononcé pour quel type de faute commise ? Comment instaurer un contrôle du public concernant l'enquête ou ses résultats et notamment associer les victimes supposées à la procédure et informer le public de la progression des enquêtes en cours ?

## E. SUR L'IMPUNITÉ DE FACTO EN CAS DE MAUVAIS TRAITEMENTS LORS D'OPÉRATIONS D'ÉLOIGNEMENT PAR VOIE AÉRIENNE

Chaque année, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) estime avoir connaissance d'une dizaine de cas de violences policières en zone d'attente, le plus souvent au moment de l'embarquement. En août 2014, un ressortissant algérien est décédé dans le fourgon de police qui le conduisait du centre de rétention administrative (CRA) à l'aéroport. Outre la difficulté pour les personnes de porter plainte dans ces lieux, s'impose celle de la reconduite à la frontière qui empêche *de facto* l'audition des victimes et fait obstacle au bon déroulement de l'enquête.

En cas d'allégations de violences policières contre des personnes visées par une reconduite à la frontière, quelles mesures sont prises par le gouvernement pour garantir l'existence d'une enquête effective et complète ?

## F. PROTECTION DES ÉTRANGERS CONTRE LES EXPULSIONS ARBITRAIRES

L'ACAT est très préoccupée par le régime juridique dérogatoire applicable aux étrangers dans certains territoires d'Outre-Mer. Contrairement au droit applicable en métropole, les recours contre les arrêtés de reconduite à la frontière n'y sont pas suspensifs, ce qui prive *de facto* les migrants d'un recours effectif. Par décision du 19 novembre 2013, le Défenseur des Droits a recommandé au gouvernement de « *prendre les dispositions utiles afin que les étrangers disposent, conformément à l'arrêt De Souza Riberiro c/France de la Cour européenne des droits de l'Homme, en date du 13 décembre 2012, d'un recours effectif pour contester un arrêté de reconduite à la frontière* »<sup>10</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies avait lui-même, lors de l'examen du précédent rapport de la France, recommandé l'existence d'un droit de recours avec effet suspensif.

Comment et sous quel délais le gouvernement envisage-t-il de mettre en place un recours effectif pour contester un arrêté de reconduite à la frontière ?

10. Défenseur des droits, Décision du 19 novembre 2013 relative au traitement de migrants, notamment mineurs, sur le territoire de Mayotte, n° MDS 2013-355

# ARTICLE 16

## A. MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES DÉTENUES (ART 16)

### 1. SURPOPULATION CARCÉRALE

Au 1<sup>er</sup> avril 2015, le taux d'occupation moyen des prisons françaises atteignait 114,6 %. Plus de 10 000 (12 575) détenus étaient estimés en surnombre et 1 090 détenus dormaient sur un matelas posé à même le sol. En janvier 2013, un rapport d'information de l'Assemblée nationale sur *les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale faisait état d'une « situation alarmante » aux « conséquences graves unanimement dénoncées<sup>11</sup> »*. Après avoir étudié les causes et conséquences de la surpopulation, ce rapport liste 76 recommandations qui visent à y mettre fin. Une partie d'entre elles ont été proposées également par le Jury de la Conférence de consensus en février 2013<sup>12</sup>, ainsi que par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)<sup>13</sup>.

**Quelles sont les mesures mises en œuvre par le gouvernement pour lutter contre la surpopulation carcérale ? La question de réduire le nombre d'incriminations passibles d'emprisonnement est-elle à l'étude ?**

### 2. PEINES ALTERNATIVES ET AMÉNAGEMENTS DE PEINES

Bien que le recours aux aménagements de peines ait augmenté, celui-ci reste encore largement insuffisant. Plusieurs instances ont recommandé à la France de développer les mesures non privatives de liberté (Comité contre la Torture des Nations unies<sup>14</sup>, CNCDH, Conférence de Consensus etc.). Les dispositions de la *loi sur la prévention de la récidive et l'individualisation des peines* sont à cet égard insuffisantes.

**La France envisage-t-elle de faire de certaines peines alternatives des peines principales en lieu et place de l'emprisonnement ?**

**Le gouvernement envisage-t-il d'instaurer un système de libération conditionnelle d'office tel que recommandé par la CNCDH ou la Conférence de consensus ?**

### 3. NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Les derniers programmes de construction d'établissements pénitentiaires ont été unanimement critiqués eu égard à leur surdimensionnement, leur architecture, leur déshumanisation et bien souvent leur éloignement des centres urbains. L'ACAT salue la décision du gouvernement de revoir à la baisse le dernier programme de construction. En revanche, les établissements construits et mis en service soulèvent des questions.

**Le gouvernement peut-il communiquer le « retour d'expérience des programmes immobiliers précédents » mené par l'administration pénitentiaire et mentionné dans le cinquième rapport de la France (paragraphe 290, page 46) ? Quelles ont été les conclusions de ce bilan ?**

**Le gouvernement peut-il préciser qui, outre les personnels pénitentiaires, a été associé à cette étude ? Comment en particulier les personnes détenues, leurs familles, les membres de la société civile ou les acteurs intervenant en détention (visiteurs, points d'accès aux droits, aumôniers, médecins etc.) ont-ils été associés à ce « retour d'expérience » ?**

**Quelles sont les mesures envisagées afin de remédier aux défauts des établissements pénitentiaires déjà construits et sources d'atteintes à la dignité (taille excessive, éloignement des grandes villes, absence de contacts humains etc.) ?**

**Comment le gouvernement envisage-t-il de prendre en compte les recommandations formulées par le CGLPL quant à l'architecture des établissements pénitentiaires<sup>15</sup> ? Peut-il indiquer en particulier quelles mesures sont prises pour intégrer le respect de la dignité dans l'architecture des futurs établissements (intimité, confidentialité, rapports humains etc.). Quelles mesures sont prévues permettre la socialisation des personnes détenues et soutenir leur autonomie ?**

11. *Rapport d'information sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale*, Assemblée nationale, N°652, Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe, 23 janvier 2013.

12. Rapport du Jury de Consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*, remis au Premier ministre le 20 février 2013.

13. Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur la prévention de la récidive, 21 février 2013.

14. CAT 44<sup>e</sup> session, Examen du rapport de la France, Observations finales, 20 mai 2010.

15. CGLPL, Rapport d'activité 2013, pages 149 à 190.

#### 4. ENCELLULEMENT INDIVIDUEL

Les articles 87 et 90 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ont réaffirmé le principe de l'encellulement individuel des personnes détenues. Un délai de cinq ans a été accordé à l'administration pénitentiaire pour faire respecter ce principe en maison d'arrêt, soit jusqu'au 25 novembre 2014. Le gouvernement n'a pas été en mesure d'atteindre cet objectif dans les délais impartis. Un nouveau moratoire a donc été adopté reportant le principe de l'encellulement individuel en 2015.

**Quelles mesures sont mises en place par le gouvernement pour parvenir au respect effectif de l'encellulement individuel pour 2015 ?**

#### 5. FOUILLES INTÉGRALES

Le recours aux fouilles corporelles en détention est strictement encadré par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. Dans une note du 15 novembre 2013, la Garde des Sceaux a rappelé le cadre juridique des moyens de contrôle des personnes détenues. Cette note prévoit néanmoins la « *possibilité de recourir à un régime de fouilles intégrales systématiques à l'encontre de personnes détenues identifiées comme présentant des risques* ».

**Le gouvernement peut-il fournir des indications concrètes quant à la mise en œuvre de la disposition relative aux fouilles corporelles ? Peut-il indiquer en particulier, pour chaque établissement pénitentiaire, combien de détenus ont été inscrits sur la liste des personnes soumises à un régime systématique de fouilles, et combien de temps a duré cette mesure ?**

**Quelle est la durée maximum pour laquelle un tel régime peut être mis en place ?**

**Le gouvernement peut-il préciser quels ont été les motifs retenus pour la mise en place de ce régime contre les personnes concernées ?**

**Quelles garanties juridiques entourent ce régime (notification, procédure contradictoire, voies de recours etc.) ?**

**Dans quelles conditions se déroule le réexamen de la situation des personnes concernées par ce régime ?**

**Enfin, comment et sous quel délai le gouvernement envisage-t-il de supprimer totalement la pratique des fouilles corporelles intégrales, tel que l'a recommandé le CAT<sup>16</sup> ?**

#### 6. UTILISATION DE MOYENS DE CONTRAINTES LORS DES EXTRACTIONS MÉDICALES

L'ACAT est vivement préoccupée par les conditions dans lesquelles se déroulent les extractions médicales des personnes détenues. Les dispositifs de sécurité lors de transferts ou de soins prodigués en milieu hospitalier sont manifestement souvent disproportionnés par rapport à l'état de la personne (menottes, entraves, présence du personnel pénitentiaire pendant les soins). Depuis plusieurs années déjà, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) recommande à la France de modifier les normes régissant les extractions médicales des personnes détenues<sup>17</sup>. Le CGLPL a à son tour réitéré sa demande de « baisser de manière drastique l'emploi des moyens de contrainte pour les extractions hospitalières ». Il estime pour cela nécessaire de n'imposer aux escortes qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat, et de n'engager leur responsabilité en cas d'évasion que si les moyens étaient manifestement inappropriés à la personnalité du détenu<sup>18</sup>.

**Quelles dispositions sont prises pour veiller à ce que les moyens de contrainte mis en œuvre lors d'extractions hospitalières soient strictement proportionnés à l'état de la personne ?**

16. Comité contre la Torture des Nations unies (CAT), Examen du rapport de la France, Observations finales, § 28, 44<sup>e</sup> session, 20 mai 2010.

17. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport au gouvernement de la République française relative à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010.

18. CGLPL, Rapport d'activité 2013, page 92, recommandation n°8

## 7. ISOLEMENT

Dans son dernier rapport de visite en France, le CPT saluait la réduction de la durée maximum de la mise à l'isolement en cellule disciplinaire passant de 45 à 30 jours. Toutefois, de l'avis du CPT, cette durée est encore trop longue<sup>19</sup>.

**Combien de personnes détenues sont actuellement placées à l'isolement, pour quel motif et pour quelle durée ?**

**À combien d'heures d'activités à la semaine ces détenus ont-ils accès ?**

## 8. DÉTENU PARTICULIÈREMENT SIGNALÉS

L'ACAT s'inquiète des traitements réservés aux détenus particulièrement signalés (DPS) qui peuvent s'apparenter à des mauvais traitements (réveils nocturnes, transfèrements répétés, fouilles à nu etc.). La France a d'ailleurs été condamnée par la CEDH à plusieurs reprises pour ces motifs (CEDH 9 juillet 2009 *Khider c/ France*).

**Quelles dispositions sont prises par le gouvernement pour empêcher la persistance de telles pratiques et garantir le respect du droit de tout détenu de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ?**

## 9. VIOLENCES EN DÉTENTION

L'ACAT a reçu des témoignages préoccupants concernant la sécurité des personnes détenues. Des actes de violence en apparence « bénins » (tapage nocturne, vols en cellule) ou plus graves et insidieux (pressions psychologiques, rackets, menaces, passages à tabac hors caméra...) ne sont pas rares. Ils ont lieu entre personnes détenues ou peuvent être facilités par la complicité du personnel. Selon les témoignages reçus, les victimes sont fréquemment découragées de porter plainte. Face à une détresse trop forte due à de tels actes de violence, la réponse apportée par l'administration pénitentiaire est souvent d'isoler ou éloigner la victime (changement de cellule), laissant le ou les auteurs impunis continuer.

**Comment l'État envisage-t-il de lutter plus efficacement contre les violences infligées à des personnes détenues et garantir leur droit de porter plainte.**

## 10. SUICIDES EN DÉTENTION

En 2013, la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan a été pointée du doigt pour son fort taux de suicide par des parlementaires dans un courrier adressé à la Garde des Sceaux. En mars 2015, ce même établissement a connu trois suicides en 15 jours. En avril 2014, un rapport du Conseil de l'Europe classait la France parmi les pays membres où l'on enregistre le plus de suicides en prison<sup>20</sup>.

**Quelles mesures l'État envisage-t-il pour accompagner et prendre en charge les personnes suicidaires privées de liberté ?**

19. Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport au gouvernement de la République française relative à la visite effectuée en France du 28 novembre au 10 décembre 2010, p.51.

20. Conseil de l'Europe, SPACE II, *Survey 2013, Persons Serving Non-Custodial Sanction and Measures in 2013*, avril 2014.

## B. RÉTENTION DE SÛRETÉ

La loi de *prévention de la récidive et d'individualisation des peines* ne prévoit pas d'abroger le dispositif de la rétention de sûreté qui constitue une violation flagrante au principe fondamental de la légalité des peines. Lors de l'examen de son quatrième rapport périodique, le Comité des droits de l'homme recommandait à la France de réexaminer cette pratique (§ 29)<sup>21</sup>.

**La France envisage-t-elle d'abroger cette mesure contraire au principe de légalité des peines ?**

## C. ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES : RISQUES DE MAUVAIS TRAITEMENT DANS L'EMPLOI D' « ARMES INTERMÉDIAIRES »

Ces armes occasionnent chaque année plusieurs blessures graves, infirmités, voire décès. Le Défenseur des droits (DDD) a à ce titre publié en 2013 un rapport très détaillé sur trois moyens de force intermédiaire utilisés par les forces de sécurité, à savoir le pistolet à impulsions électriques Taser X26®, le Flash-Ball Super Pro® et le lanceur de balles de défense 40 x 46<sup>22</sup>. Il y dresse plusieurs recommandations visant à encadrer l'utilisation de ces armes et à prévenir d'éventuels traitements cruels, inhumains et dégradants. Le CPT s'est lui aussi prononcé à de nombreuses reprises sur ces armes rappelant qu'un usage abusif pouvait relever de la qualification de mauvais traitements voire de torture<sup>23</sup>.

### 1. LANCEURS DE BALLES DE DÉFENSE (LBD)

Depuis la généralisation des LBD en 2004, 26 personnes ont été grièvement blessées, pour la plupart au visage. 13 ont perdu un œil, et un homme, atteint au thorax dans un foyer de travailleurs immigrés à Marseille, est décédé en décembre 2010. Pour les seules années 2010-2014, on dénombre 16 personnes grièvement blessées suite à un tir de LBD. Parmi celles-ci, 2 enfants âgés de 9 ans.

**Vu le nombre très élevé de victimes, le gouvernement reconsidère-t-il l'utilisation de cette arme, en particulier lors de manifestations ?**

### 2. PISTOLETS À IMPULSION ÉLECTRIQUE (PIE)

Le CPT a notamment émis de sérieuses réserves sur l'utilisation de PIE en mode « contact », car elles « *engendrent une douleur localisée très intense et des brûlures possibles de la peau* ». Pourtant, d'après les chiffres mentionnés dans le rapport précité du DDD, les PIE sont très majoritairement utilisés en mode « contact » en France.

Par ailleurs, de fortes interrogations demeurent quant aux effets de l'utilisation de PIE sur certaines personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, personnes sous influence de stupéfiants, personnes dans un état de délirium avancé, malades cardiaques). Pour ces catégories de personnes, les PIE pourraient être fortement dangereuses. En l'absence de recherche approfondie sur le sujet, le CPT a estimé que l'utilisation de PIE contre ces personnes vulnérables devrait être évitée en toute circonstance<sup>24</sup>.

**Le gouvernement peut-il préciser s'il entend prendre des mesures contre l'utilisation du PIE en mode « contact » ? Le gouvernement peut-il préciser s'il envisage de suspendre l'utilisation de PIE en attendant que des études médicales fiables ait été conduites ?**

21. Comité des droits de l'homme, examen du 4<sup>e</sup> rapport de la France, Observations finales, 22 juillet 2008.

22. Défenseur des droits, [www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd\\_r\\_20130528\\_moyens\\_force.pdf](http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_r_20130528_moyens_force.pdf), 2013

23. CPT, 20<sup>e</sup> rapport général (2009-2010), § 70, disponible sur [www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf](http://www.cpt.coe.int/fr/annuel/rapp-20.pdf)

24. CPT, Rapport au gouvernement de la République française, Visite du 28 novembre au 10 décembre 2010, §13, p. 15.

## D. CONDITIONS DE DÉTENTION DES ÉTRANGERS DANS LES CENTRES DE RÉTENTION ET ZONES D'ATTENTE

### 1. LE CENTRE DE RÉTENTION DE MAYOTTE :

Le centre de rétention de Mayotte a été qualifié tour à tour par la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)<sup>25</sup>, le CGLPL<sup>26</sup> et le Sénat comme “une zone de non droit”, aux conditions d'enfermement “indignes” et “inacceptables”, relevant d'un “traitement inhumain et dégradant”. La surpopulation de ce centre est chronique : on y compte environ 1,37 m<sup>2</sup> par personne. Les personnes qui y sont retenues vivent dans une grande promiscuité, en l'absence de toute intimité. Elles ne disposent pas de lit, les sanitaires n'y sont pas en libre accès, les douches sont en nombre insuffisant et dans un état déplorable.

**Dans l'attente de la reconstruction d'un nouveau centre de rétention à Mayotte, semble-t-il prévu fin 2015, quelles mesures concrètes seront mises en place par le gouvernement pour empêcher que des personnes soient enfermées dans de telles conditions ?**

### 2. ZONES D'ATTENTE

Contrairement aux centres de rétention, il n'existe pas concernant les zones d'attente pour personnes en instance (ZAPI), de normes minimales relatives aux conditions d'hébergement. Le CGLPL, le CAT et le CPT ont successivement recommandé au gouvernement d'en préciser les modalités.

**Quelles normes minimales le gouvernement envisage-t-il de mettre en place concernant les conditions de détention en ZAPI ?**

### 3. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION EN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

La loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration a reculé de deux à cinq jours le contrôle du juge des libertés et de la détention (JLD). En zone d'attente, le JLD ne peut être saisi qu'à l'issue du 4<sup>e</sup> jour par l'administration, pour une éventuelle prorogation. Or si la mesure d'éloignement est définitive, les personnes peuvent être éloignées avant d'avoir eu accès à un juge judiciaire. Cette disposition a eu pour effet direct de priver une part conséquente des personnes retenues de l'accès au juge judiciaire, chargé de contrôler le respect de la légalité du placement en rétention et de ses conditions de détention.

**Quelles mesures sont mises en place pour garantir le contrôle effectif des conditions de détention en centre de rétention administrative ? Le gouvernement envisage-t-il en particulier de ramener à deux jours le délai de contrôle du juge judiciaire ?**

## E. MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ DANS LES CENTRES DE RÉTENTION

Le 19 janvier 2012, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a condamné la France en raison de l'enfermement d'enfants dans des lieux de rétention inadaptés<sup>27</sup>. Dans ce contexte, le ministre de l'Intérieur a recommandé aux préfets de s'abstenir de placer en rétention des familles avec enfants et de privilégier leur assignation à résidence<sup>28</sup>. Cependant l'ACAT s'inquiète du fait que des enfants sont encore parfois placés avec leurs parents dans des centres et locaux de rétention administrative en métropole. Au cours de l'année 2014, l'ACAT a ainsi eu connaissance du placement d'au moins trois familles avec enfants. L'ACAT est encore plus préoccupée par le fait que la circulaire précitée exclut le territoire de Mayotte de son champ d'application. Ainsi 3 512 enfants ont été placés en rétention dans les CRA de Mayotte en 2013.

25. CNDS, rapport d'activité 2008, page 23. La CNDS a été rattachée au Défenseur des Droits en 2011.

26. CGLPL, recommandations relatives au centre de rétention administrative de Pamandzi (Mayotte), 30 juin 2010.

27. CEDH, *Popov c. France*, 19 janvier 2012, nos 39472/07 et 39474/07.

28. Circulaire du 6 juillet 2012, relative à la mise en œuvre de l'assignation à résidence prévue à l'article L.561-2 du CESEDA en alternative au placement des familles en rétention administrative (NOR : INTK1207283C).

Par ailleurs, l'ACAT est vivement préoccupée par les informations concordantes de La Cimade<sup>29</sup> et du Défenseur des droits qui ont constaté sur le territoire de Mayotte, que certains mineurs sont artificiellement rattachés à des adultes qu'ils ne connaissent pas et sont reconduits à la frontière avec eux malgré l'absence de lien de filiation. Une pratique qui a été sanctionnée par le Conseil d'État dans une ordonnance récente du 9 janvier 2015<sup>30</sup>.

**Le gouvernement envisage-t-il de modifier sa législation afin d'empêcher en toute circonstance le placement d'enfants en centre de rétention sur l'ensemble du territoire ?**

**Des enquêtes ont-elles été diligentées sur les allégations de rattachement de mineurs à des adultes qu'ils ne connaissent pas et avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation ?**

**Quelles mesures concrètes sont mises en place pour garantir qu'aucun mineur isolé n'est reconduit à la frontière ?**

29. Association française de défense des droits des étrangers, assurant dans des centres de rétention administrative des permanences juridiques.  
30. Conseil d'État, Ord. Réf., 9 janvier 2015, Mme F. D., n° 386865, [www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030200610](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000030200610)

